



N° 862

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 mars 2013.

## PROPOSITION DE LOI

*visant à réduire le **taux de taxe sur la valeur ajoutée à 5 %**  
pour la **construction et la rénovation de logements,***

(Renvoyée à la commission des affaires économiques, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Véronique BESSE, Damien ABAD, Olivier AUDIBERT-TROIN, Patrick BALKANY, Bernard BROCHAND, Éric CIOTTI, Édouard COURTIAL, Jean-Michel COUVE, Marie-Christine DALLOZ, Gérald DARMANIN, Olivier DASSAULT, Jean-Pierre DECOOL, Bernard DEFLESSELLES, Christian ESTROSI, Daniel FASQUELLE, Laurent FURST, Claude de GANAY, Alain GEST, Claude GOASGUEN, Jean-Pierre GORGES, Jean-Claude GUIBAL, Michel HEINRICH, Michel HERBILLON, Patrick HETZEL, Valérie LACROUTE, Thierry LAZARO, Alain LEBOEUF, Marc LE FUR, Philippe LE RAY, Geneviève LEVY, Alain MARC, Alain MARLEIX, Franck MARLIN, Patrice MARTIN-LALANDE, Alain MARTY, François de MAZIÈRES, Yannick MOREAU, Jean-Luc MOUDENC, Jacques MYARD, Bernard PERRUT, Christophe PRIOU, Frédéric REISS, Jean-Luc REITZER, Martial SADDIER, Jean-Marie SERMIER, Fernand SIRÉ, Michel TERROT, Dominique TIAN, Jean-Pierre VIGIER et Philippe VITEL,

députés.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'augmentation du taux de TVA applicable à la construction et à la rénovation de logements est une faute économique qui pénalise lourdement nos entreprises et l'artisanat du bâtiment.

En 2012, le relèvement du taux intermédiaire de TVA de 5 à 7 % a entraîné la perte de plus de 6 000 emplois. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, une nouvelle hausse du taux de TVA risque de provoquer la perte d'au moins 20 000 emplois qui viendront s'ajouter aux pertes générées par la crise. Cette dernière mesure est d'ailleurs incohérente, car incompatible avec les objectifs du Gouvernement en matière de construction de nouveaux logements.

On le voit bien, toutes ces mesures fiscales sont déraisonnables. Elles alourdissent les charges des entreprises artisanales et constituent une menace pour l'avenir du bâtiment, alors même que la gravité de la situation économique n'épargne pas le secteur de la construction : chute du nombre de mises en chantier, de vente de logements... En ce premier trimestre 2013, les entreprises concernées, victimes d'un effondrement des carnets de commande, sont de plus en plus nombreuses à licencier.

Tout le monde est aujourd'hui affecté par la crise qui touche le secteur du bâtiment : les ménages, les artisans et les chefs d'entreprise, mais aussi l'État et les finances publiques. La dégradation de la situation nécessite donc à nouveau une réponse de bon sens du législateur.

Tout le monde connaît l'adage « quand le bâtiment va, tout va ». En 1999, la mise en place d'une TVA à taux réduit pour le bâtiment avait permis la création de plus de 50 000 emplois.

L'activité du bâtiment, fragilisée par la crise, est indispensable au dynamisme de notre économie. Elle doit à présent être soutenue et non pénalisée par une politique qui consiste systématiquement à augmenter les impôts de façon démesurée et déraisonnable.

C'est pourquoi la présente proposition de loi vise à réduire immédiatement le taux de TVA à 5 % pour les travaux de construction et de rénovation de logements.

## PROPOSITION DE LOI

### Article 1<sup>er</sup>

- ① I. Au premier alinéa et aux II et III de l'article 278 *sexies* et au 1 de l'article 279-0 *bis* du code général des impôts, le taux : « 7 % » est remplacé par le taux : « 5 % ».
- ② II. Au C du I de l'article 68 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, les références : « au premier alinéa et aux II et III de l'article 278 *sexies*, » et « , au 1 de l'article 279-0 *bis* » sont supprimées.

### Article 2

La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

